

des bâtimens russes ou étrangers, ainsi que les produits du sol et de l'industrie d'un pays étranger chargés sur des navires russes, ne paieront aucun droit quelconque à leur passage par les détroits des Dardanelles et du Bosphore soit qu'ils, traversent ces détroits sur les mêmes navires qui les auront apportés, soit qu'ils aient été transbordés sur d'autres bâtimens russes, turcs ou étrangers ou que, vendus pour l'exportation, ils soient débarqués pour un tems limité pour être mis à bord d'autres bâtimens et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas les marchandises devront être déposées à Constantinople dans les magasins de la douane ou, s'il ne s'y trouvait pas de place, dans un autre local convenable, au sù et sous le cachet de la douane, de manière à être rendues dans le même état au propriétaire par l'entremise de l'autorité douanière au moment où elles devront être réexportées.

ART. XI.

La Sublime Porte désirant accorder toutes les facilités possibles au transit par terre, il a été décidé que le droit de 3 % prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être réexpédiées dans d'autres pays, sera réduit à 2 %, et au bout de huit ans à compter du jour ou les ratifications du présent Traité auront été échangées, à une taxe fixe et définitive de 1 %.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir par un règlement spécial les mesures à adopter pour prévenir la fraude.

ART. XII.

Les sujets russes ou leurs ayant cause se livrant dans l'Empire Ottoman au commerce des articles, produits du sol ou de l'industrie des pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant de leur propre pays.

ART. XIII.

Par exception aux stipulations de l'art. V, le tabac, sous toutes ses formes, et le sel cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets russes ont la faculté d'importer en Turquie. En conséquence, les sujets russes ou leurs ayant cause qui achèteront ou vendront du sel ou du tabac pour la consommation de la Turquie seront soumis aux mêmes réglemens et acquitteront les